

PM-2026-117

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS
À CERTAINS ESPACES ET SALLES PUBLICS
EN CAS D'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUES
DE VIGILANCE ROUGE « CANICULE »**

Le Maire de PLOEMEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la santé publique ;
VU le Code de la sécurité intérieure ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié successivement ;
VU l'alerte émise par la Préfecture et météo France de vigilance rouge « canicule » dans le département du Morbihan

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en cas d'alerte météorologique de vigilance rouge annoncée par Météo France, il y a lieu d'interdire les accès à certains espaces et salles publics de la commune ;

Considérant que les prévisions météorologiques prévoient des chaleurs caniculaires ;

Considérant que les salles communales sont dépourvues de climatisation ;

Considérant de prévenir tous incidents dû à des efforts physiques ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace tous précédents arrêtés concernant une vigilance météo rouge « canicule »

Article 2 : Pendant toute la durée de l'alerte météorologique de vigilance rouge « canicule », l'accès et l'utilisation dans les lieux suivants sont interdits :

- Salle polyvalente du Groez-Ven
- Complexe sports et loisirs du Groez-Ven
- Salle des anciens, rue de la Grotte
- Stade municipal à Kermarquer
- City-park à Kermarquer
- Skate-park au Lenno
- L'aire de jeux rue Abbé Collet

Article 3 : Le parc de Mané Bogad reste ouvert comme point de fraîcheur de la commune, néanmoins les activités sportives sont interdites en ce lieu pendant l'alerte.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera apposée par le personnel du centre technique municipal, conformément à l'instruction interministérielle de sécurité routière.

Article 5 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services, la Gendarmerie, la Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Ploemel, le 22 juin 2025
Le Maire,
Stéphane Matron



Le Maire : certifie sous sa responsabilité caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES-3 Contour de la Motte- 35044 RENNES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification